

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Mark E. Grimwood** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GRIMWOOD

File No.: 19760.

1987: December 3; 1987: December 17.

Present: Estey, Lamer, Wilson, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

*Income tax — Offences — Taxpayer convicted for failing to comply with Minister's demand for information within the time specified — Minister making second demand for the same information — Taxpayer convicted again for failing to comply with the demand — Taxpayer's failure to comply with a new demand for information constituting a new offence — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 231(3), 238(2).*

*Held:* The appeal should be allowed.

**Statutes and Regulations Cited**

*Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 [am. 1970-71-72, c. 63], ss. 231(3), 238(2) [am. 1973-74, c. 51, s. 21; 1974-75-76, c. 71, s. 13].

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1985), 25 C.C.C. (3d) 381, 86 D.T.C. 6415, [1986] 2 C.T.C. 35, setting aside a judgment of the County Court. Appeal allowed.

*Corey Stolte* and *D. J. Avison*, for the appellant.

*Gil D. McKinnon* and *A. M. Ross*, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—We are all of the view that the Court of Appeal erred in its interpretation of s. 231(3) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 as amended. To construe the subsection as permitting only one demand for information to be made, as did the Court of Appeal, would be to permit the

**Sa Majesté La Reine** *Appelante*

c.

**Mark E. Grimwood** *Intimé*

a

RÉPERTORIÉ: R. c. GRIMWOOD

N° du greffe: 19760.

1987: 3 décembre; 1987: 17 décembre.

b

Présents: Les juges Estey, Lamer, Wilson, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

c

*Impôt sur le revenu — Infractions — Contribuable condamné pour avoir refusé d'obtempérer à une demande de renseignements du ministre dans le délai fixé — Seconde demande du ministre visant les mêmes renseignements — Contribuable de nouveau condamné pour avoir refusé d'obtempérer à la seconde demande — Le refus du contribuable d'obtempérer à une nouvelle demande de renseignements constitue une nouvelle infraction — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, chap. 148, art. 231(3), 238(2).*

e

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

**Lois et règlements cités**

*Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, chap. 148 [mod. 1970-71-72, chap. 63], art. 231(3), 238(2) [mod. 1973-74, chap. 51, art. 21; 1974-75-76, chap. 71, art. 13].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1985), 25 C.C.C. (3d) 381, 86 D.T.C. 6415, [1986] 2 C.T.C. 35, qui a infirmé un jugement de la Cour de comté. Pourvoi accueilli.

*Corey Stolte* et *D. J. Avison*, pour l'appelante.

*Gil D. McKinnon* et *A. M. Ross*, pour l'intimé.

Version française du jugement rendu par

LA COUR—Nous sommes tous d'avis que la Cour d'appel a commis une erreur en interprétant le par. 231(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, chap. 148 et modifications. Interpréter le paragraphe de sorte qu'une seule demande de renseignements puisse être faite, comme en a

taxpayer to purchase immunity from prosecution for non-payment of tax by the payment of a fine.

Failure to comply with a demand within the time specified in the demand constitutes an offence for which s. 238(2) provides a penalty. Since the purpose of ss. 231(3) and 238(2), when read together, is not to penalize criminal conduct but to enforce compliance with the Act, the purpose would be wholly defeated if the Minister's power under s. 231(3) was exhausted after one demand had been made and the taxpayer fined for non-compliance.

Further demands by the Minister create fresh time periods within which the taxpayer is required to comply and fresh offences for non-compliance within those time periods for which he may be prosecuted. Any other interpretation would have the effect of frustrating what is essentially a self-assessment system of taxation.

Accordingly, the appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal set aside and the conviction of the respondent restored.

*Appeal allowed.*

*Solicitor for the appellant: Frank Iacobucci, Ottawa.*

*Solicitor for the respondent: Gil D. McKinnon, Vancouver.*

décidé la Cour d'appel, permettrait au contribuable de s'acheter une immunité contre les poursuites pour non-paiement de l'impôt en payant une amende.

<sup>a</sup> Le défaut d'obtempérer à une demande dans le délai qu'elle fixe constitue une infraction pour laquelle le par. 238(2) prévoit une amende. Puisque l'objet des par. 231(3) et 238(2), considérés <sup>b</sup> simultanément, n'est pas de sanctionner une conduite criminelle mais d'imposer le respect de la Loi, cet objet serait totalement mis en échec si le ministre perdait son pouvoir en vertu du par. 231(3) après une seule demande et l'imposition <sup>c</sup> d'une amende au contribuable pour son défaut d'obtempérer.

Les demandes subséquentes du ministre créent de nouveaux délais dans lesquels le contribuable <sup>d</sup> doit obtempérer et de nouvelles infractions, s'il ne le fait pas dans ces délais, pour lesquelles il peut être poursuivi. Toute autre interprétation aurait pour effet de déjouer ce qui est essentiellement un système d'imposition par auto-cotisation. <sup>e</sup>

Par conséquent, le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé et la déclaration de culpabilité de l'intimé est rétablie.

<sup>f</sup> *Pourvoi accueilli.*

*Procureur de l'appelante: Frank Iacobucci, Ottawa.*

<sup>g</sup> *Procureur de l'intimé: Gil D. McKinnon, Vancouver.*